

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-270

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-09-07-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2023-0620 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Gron (89100) le jeudi 7 septembre 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-09-07-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0620 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Gron (89100) le jeudi 7 septembre 2023



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0620
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur la commune de Gron (89100)
le jeudi 7 septembre 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, formulée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la protection de la visite ministérielle du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire prévue le jeudi 7 septembre 2023 sur la commune de Gron (89100) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la visite ministérielle prévue dans le cadre de la visite de la Maison Familiale Rurale prévue le jeudi 7 septembre 2023 sur la commune de Gron (89100) est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public par le biais de manifestations non déclarées en préfecture ;

Considérant que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public en marge de la visite ministérielle prévue le jeudi 7 septembre 2023 sur la commune de Gron (89100), de l'ampleur de la zone à sécuriser sur l'ensemble de la commune de Gron, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins compte tenu de la densité de population concentrée au même endroit, de la nécessité de sécuriser les mouvements de foules dans les rues du centre-ville ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la commune, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la visite ministérielle prévue le jeudi 7 septembre 2023 sur la commune de Gron (89100) ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de l'affichage du présent arrêté sur le site de la manifestation et à la mairie de Gron (89100) ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, sont autorisées au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la commune de Gron (89100) dans le cadre de la visite ministérielle prévue le jeudi 7 septembre 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra sur 1 drone.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la visite ministérielle, soit le jeudi 7 septembre 2023 de 12h00 à 17h00.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par l'affichage du présent arrêté sur le lieu de la visite ministérielle et à la mairie de Gron (89100).

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

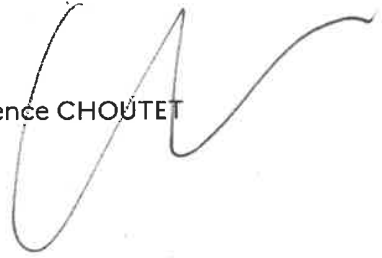
Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Clémence CHOÛTET



*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

02 SEP 2023